



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **18 MARS 2024**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_63
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Châtaignier pour la campagnes 2023-2024 au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020, relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État.

Vous nous avez fait part d'une demande de Gaëtan du Bus de Warnaffe, expert forestier, de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) : 500 plants de provenance CSA101 de Châtaignier dans la Sylvo-écorégion I21 « Haute chaîne Pyrénéenne » en remplacement de la provenance conseillée CSA902 et de la provenance utilisable CSA901.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande.

Châtaignier dans la SER I21 « Haute chaîne Pyrénéenne »

Le niveau des récoltes 2021 et 2022 de la provenance conseillée CSA902 « Sud Ouest » et de la provenance utilisable CSA901 est insuffisant pour répondre à l'ensemble des besoins des reboiseurs pendant la campagne 2023-24. L'utilisation de la provenance CSA101 (peuplements classés dans le Nord-Bretagne) dans la SER I21 pourrait être recommandée uniquement dans des conditions fraîches et arrosées qui compenseraient pour partie la différence importante de latitude et l'augmentation de température par rapport à la région d'origine.

Si ce n'est pas le cas, il est préférable d'envisager des alternatives comme l'utilisation de CSA 902 ou CSA 901 reportée à la campagne prochaine ou l'utilisation cette campagne d'autres provenances plus adaptées à la SER I21 comme CSA 741 récoltée principalement en Ardèche ou des MFR espagnols. Dans le cas où ces alternatives ne sont pas réalisables, le nombre réduit de plants (500) limite l'impact d'un éventuel risque de maladaptation du CSA101.

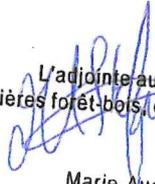
- **En conséquence, je donne un avis favorable pour la campagnes 2023-24** : provenance CSA101 en remplacement des provenances CSA901 et CSA902 dans la SER I21 en évitant les zones les plus exposées à la sécheresse.

En conclusion, le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.


L'adjointe au sous-directeur
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie
Marie-Aude STOFER